

AP 14 Avril 2006 jurisprudence antérieure et postérieure.

Par **ryan**, le **08/04/2007** à **16:06**

Bonjour,

J'ai un commentaire comparé a effectuer pour mardi ci concernant l'arrêt de l'Assemblée plénière du 14 Avril 2006.

Je sais que cet arrêt a levé certaines ambiguïtés résultant de la jurisprudence antérieure mais du fait que cet arrêt soit récent je n'arrive pas a trouver les différences entre la jurisprudence antérieure et la nouvelle édictée par la cour de cassation.

Quelqu'un peut il m'aider ?

Je cherche surtout a savoir la portée de cet arrêt, ce qu'il a apporté....

La plaquette a pour sujet la causalité.

Merci

ryan

Par **Gab2**, le **09/04/2007** à **00:29**

Salut Ryan, pour répondre à ta question, les deux arrêts rendus par l'assemblée plénière avaient pour objet l& définition de la force majeure.

La portée de ces arrêts a été beaucoup discutés:

-Pour certains auteurs(P. Grosser, E. Savaux, L. Leveneur, L. Bloch): ces arrêts de l'assemblée plénière consacrent la nécessité de cumuler les conditions d'imprévisibilité et d'irrésistibilité pour pouvoir retenir la force majeure.

-Pour d'autres auteurs en revanche, comme E.Savaux, il suffit de rapporter la preuve d'au moins un de ces deux caractères pour pouvoir retenir la force majeure.

Avant ces deux arrêts du 14 avril 2006, la chambre civile admettait très largement que le simple fait qu'un événement soit irrésistible suffisait à caractériser la force majeure, quand bien même cet événement aurait été prévisible.

La question, comme tu peux le voir est très délicate.

Aussi, je te conseille vivement de lire deux articles avertis chez Dalloz.

-un article de Patrice Jourdain intitulé CONTRAT ET OBLIGATIONS paru dans la revue trimestrielle de Droit civil.

-l'extrait d'un article de Philippe Brun et Patrice Jourdain intitulé RESPONSABILITE CIVILE

paru dans le recueil de droit civil.

Si tu veux bien me donner ton adresse mail, je te les envoie!

Par **ryan**, le **09/04/2007** à **09:18**

Ok merci c'est cool, je suis en train de lire les conclusions de l'avocat general ça m'aide un peu.
Voici mon adresse mail : tma1972@wanadoo.fr